

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

*Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers  
et du gaz domestique*

N° R02 2019-11-29-002

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du code du commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 relatif aux dispositions des articles R.671- 1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du conseil régional de Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la collectivité territoriale de Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

### II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixées comme suit :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente en gros
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	137,292 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	121,292 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	82,982 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	83,292 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	87,982 €/hL

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail (€/hL) et les prix maxima de vente à la pompe (€/L) sont fixés comme suit :

	Marges maximales détaillants	Prix maximum de vente au détail
Super carburant sans plomb	11,708 €/hL	1,49 €/L
Gazole routier	11,708 €/hL	1,33 €/L
Gazole non routier (GNR)	11,018 €/hL	0,94 €/L
Fioul domestique (FOD)	11,708 €/hL	0,95 €/L
Pétrole lampant	11,018 €/hL	0,99 €/L

### III- Prix du gaz domestique

Article 4 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

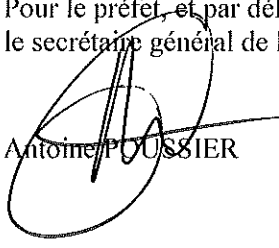
Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 20,56 € TTC.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019, est applicable à compter du dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2019 à zéro heure.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 29 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

  
Antoine POUSSIER



		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (M€)								17,646
2	Coût des achats des autres produits M€								40,259
3	Coût de raffinage et logistique (M€)								14,520
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>								2,095
4	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>								3,038
5	Rémunération des capitaux investis (M€)								1,273
6	CA produits et services non réglementés (M€)								20,364
7	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (M€)								53,334
8	Quantité vendue (t)								60 896
9	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/t)								875,82
10	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,5546	1,0561	1,0225	1,0225	0,9712	1,0568	0,9278	0,7543
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl. sauf gaz en €/t)	485,758	69,069	74,859	74,859	71,649	74,057	75,778	62,645
<b>MARTINIQUE</b>									
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		-0,312	0,360	0,004	0,404	0,274		
13	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) (1)		0,685	0,685		0,685	0,685		
14	<b>PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl. sauf fioul lourd</b>		<b>69,442</b>	<b>75,904</b>	<b>74,863</b>	<b>72,738</b>	<b>75,016</b>	<b>75,778</b>	<b>660,608</b>
15	Octroi de mer (2) €/hl		4,835	3,743			5,184	3,41	29,727
16	Octroi de mer régional (3) (€/hl)		1,727	1,871	1,871	1,075	1,851	1,894	16,515
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)		49,937	28,09					
18	<b>TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)</b>		<b>56,499</b>	<b>33,704</b>	<b>1,871</b>	<b>1,075</b>	<b>7,035</b>	<b>5,304</b>	<b>46,242</b>
19	<b>C2E TTC (4)</b>		<b>4,825</b>	<b>4,825</b>		<b>2,997</b>			
20	<b>Rattrapage TVA (5)</b>		<b>0,328</b>	<b>0,328</b>		<b>0,234</b>			
21	<b>TOTAL C2E TTC + Rattrapage TVA</b>		<b>5,153</b>	<b>5,153</b>		<b>3,231</b>			
22	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		6,198	6,531	6,248	6,248	5,931		
23	<b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+21+22) (€/hl)</b>		<b>137,292</b>	<b>121,292</b>	<b>82,982</b>	<b>83,292</b>	<b>87,982</b>		
24	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		11,708	11,708	11,018	11,708	11,018		
25	<b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL (23+24) (€/hl)</b>		<b>149,000</b>	<b>133,000</b>	<b>94,000</b>	<b>95,000</b>	<b>99,000</b>		
26	<b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE</b>		<b>1,49</b>	<b>1,33</b>	<b>0,94</b>	<b>0,95</b>	<b>0,99</b>		

(1) AIP: montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(2) Octroi de mer: taxes calculées sur le prix de sortie raffinée: 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5 % sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;

(3) Octroi de mer régional: taxe calculée sur le Prix de sortie raffinée: 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et 1,5% sur le FOD

(4) C2E TTC: contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO C2E: 3,506 et C2E précarité: 1,319

(5) Rattrapage TVA: de juin 2019 à décembre 2020 soit 0,328 C2E SSP et GO et 0,234 C2E FOD pour le FOD C2E: 2,178 et C2E précarité: 0,819



**STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE**  
à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 - **zéro heure**

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
<b>Prix de sortie raffinerie</b>		<b>485,758 €/t</b>
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) <sup>1</sup>		34,003 €/t
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) <sup>2</sup>		12,144 €/t
<b>Prix de revient rendu centre d'enfûtage</b>		<b>531,905 €/t</b>
Frais d'enfûtage HT		261,376 €/t
<b>Décomposition des frais d'enfûtage</b>		
- a) <i>emplissage</i>	93,925 €/t	
- b) <i>exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)</i>	42,501 €/t	
- c) <i>freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)</i>	7,286 €/t	
- d) <i>financement du réservoir sous talus (RST)</i>	66,166 €/t	
- e) <i>investissements liés à la sécurité</i>	34,210 €/t	
- f) <i>palettisation</i>	16,998 €/t	
- g) <i>service professionnel - assistance</i>	0,290 €/t	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,217 €/t
<b>Prix de revient à la tonne enfûtée</b>		<b>815,498 €/t</b>

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		en Euro/Bouteille
<b>Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)</b>		<b>10,194 €/bt</b>
Marge de gros <sup>3</sup>		9,287 €/bt
Marge de détail <sup>4</sup>		1,080 €/bt
<b>Prix de vente au distributeur</b>		<b>20,561 €/bt</b>
<b>Prix maximal de vente au magasin du dépositaire</b>		<b>20,561 €/bt</b>
<b>arrondi à</b>		<b>20,56 €/bt</b>

